

Direction de  
l'environnement  
de l'aménagement et du  
logement

**Arrêté n° 2020-DEAL-320 du 12 mai 2020  
actualisant les plafonds de ressources des bénéficiaires de l'aide de l'État à la  
construction de logements en accession très sociale et sociale à la propriété  
(LATS – LAS) prévus dans l'arrêté préfectoral n° 2017-566-SG-DEAL du 11  
mai 2017**

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-566-SG-DEAL du 11 mai 2017 fixant les modalités d'attribution et de versement de l'aide de l'État à la construction de logements en accession sociale et très sociale à la propriété à Mayotte (LAS/LATS) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Sur proposition** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 3 de l'arrêté N° 2017-566-SG-DEAL du 11 mai 2017, les plafonds de ressources fixés dans ce même article 3 sont actualisés pour l'année 2020 selon la tableau ci-après :

Plafonds de ressources nette imposable (année n-2)		
Type de ménage	LATS	LAS
1 personne	9 732 €	13 238 €
2 personnes	10 812 €	17 653 €
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 enfant à charge	11 895 €	20 418 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 enfants à charge	12 976 €	22 626 €
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 enfants à charge	14 056 €	24 826 €
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 enfants à charge	15 138 €	26 612 €
7 personnes ou 1 personne seule avec 5 enfants à charge	16 220 €	27 858 €
8 personnes ou 1 personne seule avec 6 enfants à charge	17 299 €	29 179 €


**Article 2 :**

En application de l'article 7-2 de l'arrêté ministériel du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État pour l'accès à la propriété sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte, les plafonds de la majoration pour l'assainissement fixés dans ce même article 7-2 sont actualisés pour l'année 2020 à 2 876 € pour un LATS et à 1 918 € pour un LAS.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte  
délégué du Gouvernement



Jean-François COLOMBET